

## POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le présent document vise, conformément aux dispositions de l'article 314 -100 du règlement général AMF figurant en annexe 1 du présent document, à décrire les conditions dans lesquelles la société KIPLINK FINANCE entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

### Liste des OPCVM au 31/12/2015 pour lesquels KIPLINK FINANCE entend exercer les droits de vote :

- FCP KIPLINK SELECTION
- FCP KIPLINK ENTREPRISES
- FCP RPS MONTAIGNE PATRIMOINE
- FCP KIPLINK INVESTISSEMENT PATRIMONIAL
- FCP KIPLINK CONVERTIBLES

### Gestionnaires concernés par la prise de décision relative aux votes :

Tous les gestionnaires ayant seul ou en binôme la responsabilité de la gestion d'un OPCVM.

### **Principes de référence en matière de vote**

Les gérants de KIPLINK FINANCE suivent très attentivement les sociétés dans lesquelles les FCP qu'ils gèrent sont investis. De part la mise en œuvre de ce suivi et l'attention particulière qu'ils portent aux sociétés, les gestionnaires sont les plus à même d'analyser les résolutions soumises et de procéder aux décisions de vote.

Le suivi direct de chacune des sociétés du portefeuille est attribué à un gérant de la Société de gestion. C'est à lui que revient les décisions de votes aux assemblées des sociétés dont il a la responsabilité directe.

KIPLINK FINANCE n'a pas recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer le traitement des décisions de vote ou l'accès à l'information.

L'établissement dépositaire des fonds qui assure la conservation des titres détenus à l'actif des FCP tient informé les sociétés de gestion des dates d'assemblées générales.

### **Cas où la société exerce ses droits de vote :**

KIPLINK FINANCE a identifié plusieurs cas où la société de gestion fera usage de ses droits de vote :

1. Quand la participation dans les OPCVM gérés dépasse 2% du capital de la société concernée. La présence de la société de gestion est ainsi jugée significative pour nécessiter un vote de sa part. KIPLINK FINANCE exerce systématiquement ses droits de vote lorsque la société française en cause représente plus de 4.5% de l'actif net de l'un des OPCVM sous gestion.
2. Quant au moins l'une des résolutions proposées est jugée négative aux intérêts des porteurs de parts des OPCVM ou contraire au principe d'équité. Il s'agit alors d'une question de principe et la société de gestion entend montrer son désaccord notamment par le moyen d'un vote en assemblée.

3. Toutes les fois qu'il est possible quand la participation à un vote lors d'une assemblée est explicitement souhaitée par une société, soit pour des raisons de quorum, soit parce que la société s'est déclarée sensible à la participation effective de KIPLINK FINANCE.

4. Pour les sociétés non françaises KIPLINK FINANCE s'efforce d'appliquer les mêmes critères de participation aux votes, en particulier pour les sociétés ayant leur siège dans l'espace économique européen. Cependant, KIPLINK FINANCE se réserve la possibilité d'y déroger lorsque les documents sont difficilement accessibles ou lorsque la participation à l'assemblée générale entraînerait des coûts disproportionnés par rapport à l'enjeu du vote.

### **Principes auxquels la société de gestion entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote**

KIPLINK FINANCE pratique l'analyse fondamentale et le « stock picking » (choix des valeurs fondé sur leur qualité intrinsèque). Elle est ainsi proche des entreprises dans lesquelles elle investit. Toutefois, le seul principe directeur dans le vote des résolutions est celui des intérêts à long terme des porteurs des OPCVM dont KIPLINK FINANCE assure la gestion.

Une part importante de notre engagement passe par notre collaboration avec les organismes professionnels, comme l'Association Française de la Gestion Financière (AFG).

KIPLINK FINANCE reçoit les recommandations de l'AFG et les applique dans la mesure du possible quand elle prend part au vote.

De manière générale les décisions de vote sont les suivantes :

1. « pour », lorsque l'adoption de la résolution nous paraît s'inscrire dans l'intérêt à long terme des actionnaires.
2. « abstention », lorsque nous sommes neutres ou que nous avons un doute sur la pertinence d'une résolution.
3. « contre », lorsque la résolution nous semble en désaccord avec l'intérêt des actionnaires.

### **Procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de ses droits de vote.**

Les risques de conflit d'intérêt sont faibles voire inexistants par la nature même de l'organisation de la société. KIPLINK FINANCE exerce une activité de gestion sous mandat et de gestion collective et n'a aucune activité de financement ou de banque Privée.

### **Mode de participation aux assemblées :**

Le recours aux votes par correspondance est le moyen utilisé le plus fréquemment pour participer aux assemblées.

Un des gérants de KIPLINK FINANCE peut cependant assister physiquement aux assemblées générales. Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté au siège de KIPLINK FINANCE selon les modalités précisées dans les prospectus simplifiés des FCP gérés.

### Annexe Article 314-100 RG AMF

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- d) Les conventions dites réglementées ;
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié.